

Allocation d'activité partielle : quel est son montant minimal ?



© 2022 Les Echos Publishing

Les employeurs qui recourent à l'activité partielle doivent, pour chaque heure non travaillée, régler à leurs salariés une indemnité au moins égale à 60 % de leur rémunération horaire brute (prise en compte dans la limite de 4,5 Smic). Sachant que cette indemnité ne peut être inférieure au Smic horaire net, soit, à compter du 1^{er} mai 2022, à 8,59 €.

En contrepartie, les employeurs perçoivent de l'État une allocation d'activité partielle correspondant à 36 % de la rémunération horaire brute de leurs salariés (prise en compte dans la limite de 4,5 Smic). Mais cette allocation ne peut pas être inférieure à un montant plancher fixé par décret. Compte tenu de l'augmentation du Smic début mai, cette allocation minimale est revalorisée, passant ainsi de 7,53 à 7,73 €.

Précision : les nouveaux montants minimaux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle s'appliquent aux heures non travaillées à compter du 1^{er} mai 2022.

Les employeurs qui recourent à l'activité partielle de longue durée, eux, ont droit à une allocation d'activité partielle correspondant à 60 % de la rémunération horaire brute de leurs salariés. Le montant minimal de cette allocation s'élève à

8,59 € à compter du 1^{er} mai 2022.

À noter : cette allocation plancher de 8,59 € (à compter du 1^{er} mai 2022) concerne également les employeurs dont les salariés sont dans l'impossibilité de continuer à travailler parce qu'ils sont considérés comme des personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 ou parce qu'ils doivent garder leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant en situation de handicap en raison notamment de la fermeture pour raison sanitaire de sa section, de sa classe ou de son établissement d'accueil.

[Décret n° 2022-654 du 25 avril 2022, JO du 26](#)

© 2022 Les Echos Publishing